



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005- 01 -2
JANVIER 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-01-2 de janvier 2005

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Cabinet	3
	05-01-05-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2005	3
	05-01-12-008-Mention relative à l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Blavet Amont	3
1.2	Direction des actions interministérielles	4
	04-12-27-002-Arrêté préfectoral relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	4
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	14
	04-12-30-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Étel	14
2	Direction départementale de l'équipement	16
2.1	Direction	16
	04-12-28-001-Arrêté préfectoral constatant la liste des communes ou groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) prévue à l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée	16
2.2	Service maritime	18
	04-10-19-015-Avenant n°8 à l'arrêté interministériel du 4 avril 1963 portant approbation d'un nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Lorient et du Morbihan au port de commerce de LORIENT	18
	04-10-19-016-Arrêté notifiant l'avenant n°8 à l'arrêté du 4 avril 1963 portant approbation d'un nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Lorient et du Morbihan au port de Lorient	18
	04-11-09-006-autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Carnac pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillage à Légenes et Port en Dro	19
	04-11-29-002-autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Locmariaquer pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillage sur son littoral communal	19
	04-12-21-002-autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Saint-Philibert pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillage sur son littoral communal	19
2.3	Service prospective et aménagement du territoire	20
	04-12-14-002-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Buléon	20
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	20
3.1	Offre de soins	20
	04-11-10-004-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Carentoir pour l'année 2004	20
	04-12-16-007-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées de l'hôpital local de Josselin	21
	05-01-10-004-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis	22
3.2	Pôle Social	23
	04-06-01-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidences MAREVA" de VANNES	23
	04-09-01-069-arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 des EHPAD du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants	24
	04-09-01-070-arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 des EHPAD du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale	27
	04-10-10-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de QUESTEMBERG 1	29
	04-10-19-017-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) DE LORIENT CENTRE	31
	04-10-22-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de QUESTEMBERG 2	32
	04-12-01-001-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer résidence de Kerneth d'ARRADON	33

4 Direction départementale des services vétérinaires 35

4.1 Service hygiène alimentaire 35

05-01-06-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/039 du 19/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme ALLAIN-LE PORT sous le numéro 56.008.018..... 35

05-01-06-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant FUVIMER au nom de Mr G.DANIC à Lorient..... 36

05-01-11-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement « LES VIVIERS QUIBERONNAIS » à Lorient numéro 56.121.113. 36

05-01-11-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement S.A LECHAT MAREE LES VIVIERS PORTYVIENS à St Pierre Quiberon numéro 56.234.01..... 37

05-01-12-004-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/028 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. S. LE FRANC du Tour du Parc-numéro 56.252.013. 38

05-01-12-005-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°04-06-22-001 du 22/06/04 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme M.C GUILLLOTIN de St Armel-numéro 56.205.003. 39

05-01-12-006-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. PUREN PATRICE de Carnac..... 40

05-01-12-007-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2000/032 du 05/12/00 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mrs AMOSSE et CABELGUEN de Locmariaquer -numéro 56.116.001. 40

05-01-14-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque -ZOO de Pont Scorff. 41

05-01-14-002-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- Mr LE GOUARIN de Grandchamp... 42

05-01-14-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque - Mme LE BRIS à Plouray..... 42

05-01-14-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. ROUSSEAU à Malguénac. 43

05-01-14-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. POULARD de Marzan. 44

05-01-14-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. MALRY à Quistinic..... 44

05-01-14-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. LE MER de Buby. 45

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 46

5.1 Développement activités 46

04-12-29-002-arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif ACCRE 46

5.2 Travailleurs Handicapés 46

05-01-11-003-Règlement intérieur de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) du Morbihan 46

6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 49

05-01-07-001-AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers professionnels spécialisés - service restauration 49

05-01-07-002-AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - service lingerie 49

05-01-07-003-AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - service entretien des surfaces..... 50

05-01-12-001-AVIS de concours sur épreuves de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale 50

05-01-12-002-Avis de concours externe sur titres de conducteur ambulancier 50

05-01-12-003-Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur restauration..... 51

7 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan..... 52

05-01-10-001-recrutement sans concours d'un agent administratif 52

8 Services divers 52

04-12-31-002-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) orthophoniste 52

04-12-31-003-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne)..... 53

04-12-31-004-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de 2 masseurs-kinésithérapeutes 53

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-01-05-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2005

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 7 décembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BALLART	Yvon
BARRÉ née Pellé	Sylvie
CLABECQ	Daniel
COINDREAU	Philippe
COLINEAUX née Couëdic	Huguette
COLMONT	Bernard
EVANNO	Daniel
FLÉGEAU née Arnold	Huguette
FORTUNE	Thierry
GUILLEMOTO	Loïc
LE FLEM	Yves
LE FLOCH	Jean Paul
LE GRAND	Jean Noël
MOALLIC	François
RIGUIDEL	Gaston
SERVEL	Michel

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 5 janvier 2005

Élisabeth ALLAIRE

05-01-12-008-Mention relative à l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Blavet Amont

Par arrêté du 11 janvier 2005, Madame le préfet du Morbihan a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Blavet Amont.

Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Saint Aignan, Neulliac, Le Sourn, Cléguérec, Pontivy et Saint Thuriau ; à la préfecture du Morbihan (service interministériel de défense et de la protection civile) et à la direction départementale de l'équipement.

Vannes, le 12 janvier 2005

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Eric TISON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction des actions interministérielles

04-12-27-002-Arrêté préfectoral relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 91-676-CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-3, L.512-5, L.517-2,

Vu le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à R 1321-68,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ,modifié le 15 mai 1985,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 23 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-195 du 26 juillet 2002, établissant le deuxième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, prorogeant les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 7 décembre 2004,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 30 novembre 2004,

Vu l'avis du conseil général du Morbihan, en date du 30 novembre 2004,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire - Bretagne, en date du 7 décembre 2004,

Vu l'avis du comité technique régional de l'eau, en date du 16 décembre 2004,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département du Morbihan et des mesures différenciées selon les parties de zone définies dans l'arrêté,

Considérant que l'évaluation du deuxième programme d'action, annexée au présent arrêté, démontre que des efforts importants en matière d'évolution de pratiques agronomiques ont été entrepris par le monde agricole, efforts qui doivent cependant se poursuivre.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé

Sur proposition de l'ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} Objet

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée organique et minérale et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département, soit pour le Morbihan, l'ensemble du territoire. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **troisième programme d'action**.

Les références techniques à utiliser pour la mise en œuvre de ce troisième programme d'action, sont celles citées en annexe n°1.

Article 2 Champ d'application

Cet arrêté s'applique à toutes les personnes qui exercent à titre principal ou secondaire une activité agricole sur le département du Morbihan, ainsi qu'à l'ensemble des personnes physiques et morales responsables de l'utilisation de fertilisants azotés organiques ou minéraux.

L'article 4 du présent arrêté précise les mesures générales devant être appliquées sur l'ensemble du département.

L'article 5 définit les actions renforcées devant être appliquées dans les zones en excédent structurel.

L'article 6, décrit les actions complémentaires devant être appliquées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielle destinée à la consommation humaine et en situation de dépassement pour le paramètre « nitrates » de la limite réglementaire de 50 mg/l fixée par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

La liste des communes concernées par la mise en œuvre de ces mesures et actions, ainsi qu'une cartographie délimitant les zones en excédent structurel de l'article 5 et les bassins versants en amont des prises d'eau superficielle identifiés à l'article 6 de cet arrêté sont jointes en annexe n° 2.

Article 3 Diagnostic de la situation départementale

Les mesures précisées dans le présent arrêté sont conformes aux conclusions du diagnostic de la situation locale présenté en annexe n° 3.

Article 4 Mesures générales devant être mises en œuvre sur l'ensemble du département.

4-1 Raisonement de la fertilisation

Pour atteindre l'objectif d'une fertilisation équilibrée, chaque exploitant devra raisonner sa fertilisation au travers d'un plan de fumure. Ce document d'enregistrement prévisionnel doit permettre d'établir une fertilisation équilibrée en répartissant et en utilisant au mieux tout ou partie des effluents organiques sur l'exploitation et en ajustant si besoin est, les apports minéraux complémentaires.

Le plan de fumure prévisionnel sera impérativement établi avant le 31 mars de chaque campagne culturale débutée au 1^{er} octobre de l'année précédente et s'achevant le 30 septembre de la même année.

Il comportera, pour chaque parcelle ou îlots de parcelles ayant les mêmes caractéristiques de sols et les mêmes itinéraires culturaux :

- les calculs de besoins en azote des cultures
- les quantités et types d'effluents à apporter
- les quantités d'azote minéral à apporter

Un modèle de plan de fumure est proposé en annexe n° 4. Il fixe le cadre des références techniques et la méthode de raisonnement, en intégrant notamment la fourniture d'azote par le sol et les arrière- effets des précédentes fertilisations et précise le niveau d'exigence recherché pour la classification des sols . D'autres documents peuvent être utilisés dès lors qu'ils ont reçu une validation par le préfet et le comité de suivi directive nitrates sur avis du COREN.

L'établissement d'un plan de fumure est obligatoire pour l'ensemble des exploitations, à compter **du 31 mars 2005**.

Le plan de fumure prévisionnel doit être présenté en équilibre. En cas de déséquilibre de la fertilisation azotée au vu de ce plan, l'éleveur doit mettre en place toute solution utile permettant de revenir à l'équilibre.

4-2 Mise en œuvre de la fertilisation

La dose des fertilisants épandus est déterminée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources de toute nature, à partir des conclusions du plan de fumure.

Les effluents d'élevage seront épandus en priorité. Les engrais minéraux seront utilisés comme un complément d'azote pour couvrir les besoins des cultures.

Il est recommandé de fractionner les apports, si nécessaire, afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et, d'autre part, d'adapter éventuellement les doses à la baisse si l'objectif ne peut être atteint en raison de l'état des cultures (aléas climatiques, attaques de maladies, de rongeurs, ...).

4-3 Enregistrement

L'exploitant a l'obligation de tenir un cahier de fertilisation qui a pour objectif l'enregistrement de la fertilisation par parcelle ou îlot de parcelles cultural. Il lui permet de garder l'historique de ses pratiques de fertilisation, et de disposer à terme de données plus précises pour établir son plan de fumure.

- Il comprend par parcelle ou îlot de parcelles cohérents avec ceux décrits dans le plan de fumure:
- l'identification de la parcelle ou de l'îlot de parcelles réceptrices
- la surface fertilisée
- la culture implantée
- la nature des effluents et des engrais minéraux épandus par date d'apport
- le volume ou la quantité de produit épandu
- la quantité d'azote organique et minérale apportée (distinguer azote total et azote disponible pour la plante), ainsi que les modalités d'apport (type d'appareil, délai d'enfouissement, ...)
- le rendement obtenu de la culture

Le cahier d'enregistrement de la fertilisation doit obligatoirement être tenu à jour et sera conservé pendant 5 ans. Un modèle de cahier de fertilisation est joint en annexe n° 5.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre plan de fumure et cahier de fertilisation des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

4-4 Maîtrise des apports et épandage d'azote organique

4.4.1 Gestion des effluents organiques

Les effluents organiques produits ou importés sur l'exploitation doivent obligatoirement être gérés au moyen d'une des solutions suivantes :

- l'épandage sur les surfaces de l'exploitation dans le respect du principe d'équilibre de la fertilisation déterminé au 4-2
- le transfert à un tiers selon les modalités prévues au 4-4 et 4-6
- l'élimination par un procédé de résorption

Afin d'anticiper sur les conséquences liées à la mise en œuvre de la fertilisation équilibrée (notamment en ce qui concerne les délais fixés au 4.1), chaque exploitant devra au plus tôt et en tant que de besoin, engager sur son exploitation une démarche de caractérisation et de gestion de l'excédent d'azote organique afin de corriger la surfertilisation de certaines cultures ou la mauvaise répartition des effluents sur la surface de l'exploitation. Une convention établie entre le Préfet et M. le Président de la Chambre d'Agriculture, fixe les conditions d'intervention de la Chambre d'Agriculture pour appuyer les exploitants dans leur démarche.

4.4.2 Importations et exportations d'effluents

4-4.2.1 Bordereau d'enlèvement des effluents

Lorsque des matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation (effluents d'élevages, boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires et de stations d'épuration), les éléments permettant aux exploitants d'établir le plan de fumure en conséquence, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces dernières.

Un bordereau cosigné de l'ensemble des parties, décrira la nature du produit, son volume et sa valeur azotée, ainsi que la date d'importation. Un modèle de bordereau est joint en annexe n° 6.

4-4.2.2 Elimination et valorisation des boues de stations d'épuration

Les modalités de valorisation agronomique des boues de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines ou industrielles, compte tenu des contraintes spécifiques liées aux ZES, feront l'objet d'une analyse et de propositions d'orientations en cohérence avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets.

4.4.2.3 Plan d'épandage

La mise en œuvre d'une démarche de fertilisation raisonnée à l'exploitation peut conduire à la nécessité de compléter le plan d'épandage par l'adjonction de nouvelles surfaces nécessaires à la bonne valorisation des effluents organiques.

Dans ce cas, pour les exploitations relevant de la réglementation des installations classées, le plan d'épandage modifié, complété par le plan de fumure et par une analyse de l'aptitude des terrains à l'épandage portant sur les surfaces complémentaires sera transmis aux services vétérinaires départementaux, en charge de la réglementation des installations classées.

4.4.3 Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique sur l'ensemble de l'exploitation.

Pour chaque exploitation, la charge azotée organique ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable (surface potentiellement épandable plus surface pâturée non épandable) et par an. Les modalités de calcul de la charge azotée par hectare de surface agricole utile épandable sont précisées en annexe n° 7.

4-5 Respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

La fertilisation azotée des cultures que ce soit par des produits d'origine organique (élevages, stations d'épuration urbaines et industrielles) ou minérale doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Les épandages d'automne et de début d'hiver sont mal adaptés aux besoins de nombreuses cultures, notamment pour les fertilisants de type II et III. Or, à cette époque, les conditions de minéralisation et de lessivage des sols sont les plus fortes. En conséquence, il convient de réduire au maximum les fuites vers les eaux à ces périodes-là, en interdisant des épandages d'automne et de début d'hiver, considérés comme nuisibles à l'environnement et non efficaces pour la fertilisation des plantes.

Le calendrier joint en annexe n° 8 indique les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis à l'annexe n° 9 du présent arrêté est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées dans ce tableau.

L'épandage des effluents (types I et II) est interdit durant l'année

- tous les dimanches et jours fériés
- en juillet et août les vendredis, samedis, dimanches et lundis,
- du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Les épandages d'effluents liquides industriels sont réglementés par arrêté spécifique pris au titre de la réglementation ICPE. Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

Même si l'épandage de fertilisants de type I b et II a sur prairies est autorisé jusqu'au 15 septembre, il convient d'apporter de tels fertilisants uniquement dans l'optique d'une production de fourrage en période automnale. La quantité d'azote apportée ne dépassera pas 60 unités par hectare de prairie épandable.

A titre transitoire, les exploitations engagées dans le PMPOA (Déclaration d'Intention d'Engagement déposée en DDAF) qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes, peuvent appliquer le calendrier défini par le code de bonnes pratiques agricoles (annexe n°10).

Cette dérogation est accordée pour un délai d'un an après la signature de l'arrêté attributif de subvention PMPOA et prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2007.

4-6 Respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

4-6-1 Conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente

L'épandage d'effluents liquides (type II a et II b) est interdit sur les sols en pente présentant une déclivité supérieure à 7%. Tout ruissellement hors du champ d'épandage est interdit.

4-6-2 Epandage sur les sols détrem্পés, inondés, gelés ou couverts de neige

L'épandage des fertilisants quelque soit leur type est interdit sur les sols détrem্পés, inondés, gelés ou couverts de neige.

4-6-3 Epandage des fertilisants près des eaux de surface et des zones sensibles

L'épandage de fertilisants organiques et minéraux doit respecter les conditions fixées à l'annexe n° 11.

Dans l'état actuel des règles sanitaires en conchyliculture, l'épandage de fumier de type I peut être autorisé dans une zone comprise entre 200 et 500 mètres, **pour les effluents exclusivement issus des exploitations situées en zone littorale**, sous réserve du respect d'un protocole technique co-signé par M le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et M. le Président de la Section Régionale Conchylicole et validé par le Conseil départemental d'hygiène (annexe n°12).

4-6-4 Epandage de fertilisants organiques à proximité des tiers

Les épandages d'effluents organiques à proximité des habitations occupées par des tiers, des stades et des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) doivent respecter les distances minimales indiquées à l'annexe n° 11.

4-7 - Capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les besoins en stockage sont fonction des espèces animales élevées sur l'exploitation, de leur conduite d'élevage et des assolements pratiqués. La durée de stockage doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage précisées dans le point 4-5 de ce présent arrêté.

En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement.

Les ouvrages de stockage, ainsi que les circuits de collecte des effluents doivent être étanches.

La séparation des circuits de collecte des effluents souillés et de collecte des eaux pluviales est impérative.

Le déversement d'effluents bruts, notamment par les trop pleins de fosses dans le milieu naturel est interdit.

Le stockage des fumiers de volailles est autorisé sur la parcelle d'épandage, dès lors que le taux de siccité dépasse 65 %. La durée de stockage ne devra pas dépasser 10 mois.

Les fumiers compacts pailleux issus des élevages de bovins et de porcs, ayant séjourné plus de deux mois sous les animaux ou sur fumières et ne dégageant plus de jus, peuvent être entreposés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant afin de limiter tout risque d'écoulement et de ruissellement, ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes. Les zones de stockage seront proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements seront modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

4-8 - Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture. L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

Les effluents traités, peu chargés, issus de station de traitement des lisiers peuvent être épandus par des systèmes mécanisés d'irrigation sous réserve d'apporter la preuve d'absence de risque sanitaire.

4-9 - Maintien des zones humides

Sont interdits le drainage des zones humides (bas fonds et abords des cours d'eau) y compris les fossés drainant en zone humide et les retournements de prairies permanentes en zone inondable.

4-10 - Articulation avec les règles de maîtrise de la production de lait de vache et avec les transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.

Sur l'ensemble du territoire départemental, un éleveur qui bénéficie d'un transfert, ou d'une attribution supplémentaire, d'une quantité de référence laitière, en application du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 ou du décret du 11 février 1991, doit, pour pouvoir augmenter son cheptel laitier, satisfaire aux conditions suivantes :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier, ne dépasse pas sur l'année 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable,
- l'exploitation, après augmentation du cheptel, est en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou avec le règlement sanitaire départemental, selon la taille de l'élevage.

Les mêmes règles s'appliquent à l'éleveur qui augmente son cheptel bovin allaitant ou ovin à l'occasion de l'attribution de droits à primes supplémentaires.

Article 5 - Actions renforcées dans les cantons en excédent structurel.

Cet article définit les mesures renforcées, venant en complément des mesures générales décrites à l'article 4 du présent arrêté, et applicables à toute exploitation agricole située dans un canton en excédent structurel établi par l'arrêté préfectoral en date du 26 Juillet 2002.

5-1 Délimitation des zones en excédent structurels (ZES)

Sont classés en excédent structurel, les cantons pour lesquels le ratio entre l'azote organique produit et la somme des surfaces potentiellement épandables est supérieur ou égal à 170 kg/ha.

La quantité d'azote produite est évaluée à partir des données issues du recensement général de l'agriculture 2000, en fonction de la grille de production d'azote par espèce figurant à l'annexe 21.

La surface potentiellement épandable est estimée à 70% de la surface agricole utile. Les cantons classés en excédent structurel figurent en annexe 13.

5-2 Objet et champs d'application

Le programme de résorption d'un canton classé en excédent structurel est composé des actions renforcées ci après :

- Le plafond d'épandage cantonal
- Le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage après traitement
- La maîtrise du développement des exploitations

Ces actions concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

Les dossiers déposés par des personnes morales doivent comprendre la désignation de tous les membres sociétaires.

L'exploitation agricole est définie :

- au sens du règlement CEE 3508-92 du Conseil du 27 novembre 1992 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, en particulier son article 1er alinéa 3 :
«on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un Etat membre»

S'il apparaît que les démembrements d'exploitations ont été effectués dans le but de se soustraire aux obligations du présent arrêté, il sera fait application du principe de limitation des droits des exploitants prévu au premier paragraphe de l'article L 341.3 du Code Rural.

5-3 Plafonnement des plans d'épandage

Pour toute exploitation qui dispose de un ou plusieurs sites d'élevage, un plafond d'épandage cantonal s'applique à l'ensemble des sites en ZES de l'exploitation telle que définie à l'article 5-2.

Ce plafond est défini pour chaque canton dans la colonne A du tableau de l'annexe n° 14.

La surface d'épandage destinée à l'exploitation est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote. Elle s'obtient en divisant par 170, la production totale d'azote d'origine animale des sites d'élevages situés en ZES.

Pour le calcul, l'azote organique est exprimé toutes espèces confondues, d'après les références techniques les plus récentes notamment celles fixées par les textes nationaux, après application des abattements liés à une alimentation biphasé ou multiphasé, lorsque cette technique est mise en œuvre.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons chargés à moins de 140 kg d'azote par hectare ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si la surface d'épandage concerne plusieurs cantons en ZES, le plafond d'épandage qui s'applique est celui où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitiers ou de droit à prime conformément à l'article 4.10 du présent arrêté.

Lorsque le plafond cantonal de surface d'épandage est limitant, l'excédent d'azote d'origine animale par rapport au plafond doit être résorbé.

5-4 Obligation de traitement ou de transfert

5-4-1 Modalités d'application

Toute exploitation agricole :

- dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel,
- produisant annuellement en ZES une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil de traitement cantonal,
- dont les surfaces en propre sont insuffisantes pour l'épandage des effluents conformément à l'article 4

a l'obligation de traiter ou de transférer son azote excédentaire.

Le seuil de traitement cantonal est défini pour chaque canton à la colonne B du tableau de l'annexe n° 14.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues, d'après les références techniques les plus récentes notamment celles fixées par les textes nationaux, après application des abattements liés à une alimentation biphasé ou multiphasé, lorsque cette technique est mise en œuvre.

Les exploitations mixtes, pour lesquelles le cumul de l'azote issu des ateliers hors sols ne dépasse pas 10 000 UN, peuvent bénéficier, après avis du CDH, d'une dérogation à l'obligation de traitement.

Pour une exploitation multisite, l'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites dépasse le seuil d'obligation de traitement du canton où se situe le site produisant le plus d'azote.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que les coproduits de traitement et les effluents organiques non traités, puissent être épandus sur les terres de l'exploitation exploitées en propre à la date du présent arrêté.

Toute solution de résorption proposée par une exploitation concernée par l'obligation de traitement faisant appel à l'épandage sur des surfaces de l'exploitation relevant d'une autorisation d'exploiter postérieure au 26 juillet 2002 sera déclarée irrecevable sauf avis favorable motivé de la CDOA entériné par décision préfectorale.

Par dérogation du Préfet après avis du CDH, sur justification technique et économique, une surface d'épandage complémentaire, sur des terres mises à disposition par des tiers pourra être accordée. Cette surface complémentaire concerne l'azote issu des productions hors-sol faisant l'objet du traitement. Elle est fixée dans la limite (terres en propre plus terres mises à disposition) d'un plafond d'épandage après traitement défini pour chaque canton dans la colonne C du tableau de l'annexe n° 14.

5-4-2 Prise en compte du phosphore :

Le procédé de traitement doit être raisonné pour rétablir l'équilibre des apports azotés organiques sur les surfaces d'épandage, mais il ne doit pas conduire à des apports excessifs en phosphore sur celles-ci.

La prise en compte du phosphore pourra donc justifier de l'adoption de filières permettant l'exportation de cet élément sans, pour autant, conduire à des déséquilibres nécessitant l'apport d'engrais minéraux.

En particulier, les installations de traitement de capacité supérieure ou égale à 25 000 Kg d'azote entrant station, devront obligatoirement éliminer au moins 80 % du phosphore (y compris par l'introduction de phytases), sauf si l'équilibre de fertilisation en phosphore est atteint sur les surfaces en propre avec un abattement moindre.

5-4-3 Transferts

Les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

- soit par épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux par hectare épandable et par an est supérieure au seuil de 140 kg/ha dont la liste est fournie en annexe 15 ;

- soit, après dérogation accordée par le préfet après avis du CDH, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spécialisées dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 kg/ha, dès lors que cela évite un apport d'azote minéral ;
- soit par transformation en produit normalisé ou homologué par une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature Installations classées).

Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote organique par hectare, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

5-5 Autres actions de résorption

Nonobstant les obligations de traitement et de respect des plafonds cantonaux de plans d'épandage, toute exploitation a l'obligation de satisfaire aux dispositions de l'article deux du décret 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier au respect du plafond de 170 kg d'azote d'origine animale apporté en moyenne sur les surfaces recevant des déjections et d'équilibre de la fertilisation selon le besoin des plantes, en mettant en œuvre le cas échéant une solution de résorption comprenant notamment des réductions d'effectifs d'animaux.

5-6 Maîtrise de développement des élevages

5-6-1 Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de cheptel ou de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf dispositions particulières prévues à l'article 4.10. (productions contingentées).

La base de comparaison des effectifs de cheptel s'effectue par rapport au cheptel de référence tel que défini ci-après. L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.

Détermination du cheptel de référence :

Cas général

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation des effectifs animaux est celui autorisé ou déclaré au titre des installations classées.

Cas particulier des dossiers de régularisation

- **Elevages porcins** : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 mars 1999. Le dossier doit avoir été déposé dans les délais fixés, et être en cours d'instruction. Aucun nouveau dossier de régularisation ne peut être déposé. Les effectifs pris en compte sont au maximum ceux présents au 1er janvier 1994.

- **Autres productions** : les éleveurs ayant déposé une déclaration de situation pourront bénéficier d'une possibilité de déposer un dossier de régularisation sur la base des effectifs mentionnés dans la déclaration dans les conditions suivantes :

- **élevages de volaille de chair** : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs mentionnés dans la déclaration correspondent à une densité maximum de 30 animaux eq/m², sur la base de surfaces de bâtiment présentes correspondant à l'acte administratif de l'élevage ou existantes au 1er janvier 1994.
- **autres volailles** : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1er janvier 1994 dans les cantons précédemment classés en ZES, et ceux présents au 31 décembre 2001 dans les nouveaux cantons.
- **élevage bovins à l'engrais** : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001, les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1er janvier 1994 dans les cantons précédemment classés en ZES, et ceux présents au 31 décembre 2001 dans les nouveaux cantons.
- **élevage bovins laitiers** : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 31 décembre 2001.

Modifications internes de cheptel dans une exploitation :

Des modifications internes de cheptel dans le cadre d'un projet d'une exploitation sans croissance externe, pourront être autorisées si elles n'aboutissent pas à une augmentation de l'azote produit sur l'exploitation. L'exploitation concernée devra être en conformité avec la réglementation des installations classées, lorsqu'elle y est soumise.

Dans le cas de l'introduction de truies, le calcul de la quantité d'azote produite par le cheptel après modification devra tenir compte de l'azote produit par les truies et leur suite, y compris les porcelets lorsque les porcs charcutiers sont engraisés à l'extérieur de l'exploitation. Ces derniers sont comptabilisés séparément sur les sites d'engraissement sous réserve de relations contractuelles durables avec les engraisseurs dont les élevages sont en règle avec la réglementation installations classées.

Les quantités d'azote correspondant dans l'exploitation à des quotas laitiers ou des droits à prime bovins et ovins ne peuvent pas être prises en compte dans le projet d'adaptation.

5-6-2 Dérogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I : Exploitations pouvant bénéficier de la dérogation

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6-1, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

- les exploitations dont la taille avant projet établie selon la méthode précisée en annexe 16 est inférieure au seuil du tableau 1 de l'annexe 16. Ces exploitations sont dénommées EDEI.

- les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil du tableau 1 de l'annexe 16.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. L'étude prévisionnelle d'installation (EPI) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation.

En cas d'installation sans aides publiques d'Etat, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Tout projet d'extension doit faire l'objet d'une demande déposée auprès de la CDOA.

Régulièrement, la CDOA émet un avis sur les demandes d'extensions, en veillant à ce que le cumul des extensions autorisées ne conduisent pas à une augmentation d'azote supérieure à 25% (respectivement 15% si le canton est situé en zone d'action complémentaire) de l'azote résorbé dans le canton à la date à laquelle se prononce la CDOA.

Les JA et EDEI qui font l'objet d'une proposition favorable de la CDOA doivent déposer dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension au titre des installations classées.

5-7 Suivi de la résorption

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan est chargée du dispositif de suivi de la résorption, au moyen du tableau d'indicateurs figurant en annexe 19.

5-7-1 Suivi de la marge

Tout dossier d'extension déposé au guichet installations classées doit comporter un avis de la CDOA, qui mentionne la quantité d'azote prélevée sur la marge par le dossier.

Dès réception du dossier, l'indicateur de consommation de la marge est augmenté de la quantité d'azote correspondante.

Si l'instruction du dossier conduit à une révision à la baisse de l'extension, ou à un avis défavorable, l'indicateur de consommation de la marge est corrigé en conséquence.

5-7-2 Suivi de la résorption

Tout dossier déposé au titre des installations classées doit comporter une fiche explicative sur la contribution du dossier à la résorption.

La quantité d'azote résorbée par le dossier est établie à partir :

- de l'azote résorbé à la source par l'alimentation biphase ou multiphase
- de l'azote épandu chez un tiers dans un canton à moins de 140 kg/ha
- de l'optimisation de la SPE sur le plan d'épandage, au-delà du taux de SPE cantonal inscrit dans le diagnostic cantonal
- de l'azote abattu par une solution de traitement ou de compostage
- de l'azote exporté hors des cantons à plus de 140 kg/ha par la commercialisation d'un produit normalisé
- de l'azote supprimé par une réduction d'effectifs ou une cessation d'activité : cette réduction ou cessation doivent être intervenues après le 1er janvier 2001, et avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration débouchant sur la modification ou l'abrogation de l'acte administratif correspondant.

L'indicateur d'avancement de la résorption est augmenté de la quantité correspondante à la contribution du dossier :

- au constat de la réalisation de l'unité de traitement
- au moment de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les autres solutions. Dans ce cas, l'acte administratif mentionne les quantités d'azotes résorbées.

Un bilan sera présenté tous les 6 mois au conseil départemental d'hygiène.

5- 8 Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints :

Lorsque les objectifs de résorption sont atteints, les quantités supplémentaires d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, peuvent être réattribuées en totalité pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du Préfet, après avis de la CDOA. Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

5-9 Délais de mise en œuvre des mesures de résorption.

Plafonds d'épandage

Tous les plans d'épandage présentés à l'administration pour instruction au titre des installations classées (déclaration, autorisation) après la date de signature du présent arrêté, doivent respecter le plafond cantonal.

Les plans d'épandage en cours d'instruction ou déjà validés à la date de signature du présent arrêté devront faire l'objet d'une mise en conformité progressive afin de respecter le plafond cantonal au plus tard le 31 mars 2005.

Obligation de traitement et de résorption

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique, sans délais, à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés.

Les exploitations qui auraient préalablement réalisé ou engagé un projet de traitement ou transfert pour leur mise en conformité avec les dispositions antérieures peuvent poursuivre leur projet par une réalisation des travaux dans les 12 mois qui suivent leur autorisation préfectorale. Elles devront respecter les dispositions du présent arrêté au plus tard au 31 décembre 2006.

Les autres exploitations concernées, disposent d'un délai d'un an, à la date de signature de la décision préfectorale délivrée au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

Les exploitations qui n'auraient pas achevé leur programme de mise en conformité dans les délais impartis, seront mises en demeure de réduire leurs effectifs.

Article 6 - Actions complémentaires dans les bassins versants en amont des prises d'eau destinée à la consommation humaine et en situation de dépassement sur le paramètre nitrates:

6-1 Délimitation des zones de Bassin Versant à actions complémentaires

Les actions complémentaires définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les Bassins Versants en amont des prises d'eau concernés par des dépassements des normes requises pour la production d'eau potable (décret 89-3 du 3 janvier 1989). Sur le département sont retenus les bassins versants suivants :

- L'Oust amont
- L'Oust moyen
- L'Oust aval
- La Claie
- L'Yvel
- L'Aff

A titre indicatif, l'annexe 2 fournit la liste des communes concernées totalement ou partiellement par les obligations définies au titre du présent article.

6-2 Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, **sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU)**.

6-3 Couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage.

La couverture de la totalité des parcelles pendant la période de lessivage est obligatoire. Lors qu'il n'y a pas de couvert végétal en place, l'implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles de chaque exploitation ou partie d'exploitation située sur un bassin versant d'actions complémentaires.

Sont assimilés à un couvert végétal, les céréales d'hiver implantées, les prairies, les choux fourragers, les cannes de maïs grain broyées ou non avec travail du sol approprié et les repousses de colza oléagineux.

La CIPAN devra être implantée le plus tôt possible après la récolte de la culture précédente et au plus tard avant le 15 septembre pour les céréales ou les autres cultures récoltées en été et avant le 1er novembre après un maïs.

Dans le cas du maïs grain récolté tardivement, le recours à l'implantation en sous couvert peut s'avérer nécessaire.

L'apport de fertilisant sur cette culture est interdit.

La destruction du couvert végétal devra intervenir après le 1^{er} février. Cette opération devra être mécanique par un travail du sol. Cependant, le recours à une utilisation de produits chimiques est tolérée dans les cas particuliers de cultures légumières ou de travail simplifié du sol avant semis.

Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
- à moins de 15 m des bords de cours d'eau
- à moins de 2 m des fossés
- dans le cas où l'agriculteur demande à bénéficier de l'aide agro-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal.

Une évaluation des modalités de destruction du couvert sera effectuée en fin de second programme d'actions

6-4 Gestion des prairies

Le retournement d'une prairie libère une importante quantité d'azote qui ne peut pas toujours être bien valorisée. Il est donc recommandé d'éviter les retournements de prairies de plus de trois ans.

Dans le cas contraire, les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- le retournement des prairies en été ou en automne doit être suivi de l'implantation d'une culture avant le 15 novembre.
- Le retournement des prairies en bordures de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit.
- Dans l'année culturale, la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote, toutes origines confondues. S'il s'agit d'une succession en céréales après une prairie, l'apport sera limité à 50 kg d'azote.

6-5 Maintien des infrastructures paysagères en bordure des cours d'eau.

Le maintien des dispositifs existants (enherbement des berges, zones boisées) est obligatoire. Les bandes enherbées devront être conservées sur une largeur minimale de 10 mètres.

6-6 Extensions d'élevages

Les limitations prévues à l'article 5 en terme de développement des effectifs s'appliquent aux exploitations situées dans les zones prévues à l'article 6.

Une dérogation est cependant possible pour les jeunes agriculteurs et les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) suivant les conditions fixées au point 5-4 du présent arrêté.

6-7 Plans de gestion de la ressource en eau

Les actions complémentaires décrites dans l'article 6 doivent être inscrites dans les plans de gestion de la ressource en eau prévus par l'article 18 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine que les syndicats d'eau potable doivent mettre en œuvre.

Des actions complémentaires au présent programme d'action pourront être mises en œuvre, sur une base territorialisée à l'initiative de maîtres d'ouvrages locaux.

Article 7 – Indicateurs de suivi et d'évaluation du programme

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le comité de suivi départemental afin de mesurer l'atteinte des objectifs et de préparer le quatrième programme d'action. A l'issue du troisième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risque pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates dans les cours d'eau.

Article 8 – Comité de suivi

Un comité de suivi du programme d'action est mis en place par le Préfet. Sa composition est indiquée dans l'annexe n° 22 du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an, sous la présidence du Préfet du Morbihan.

Ce comité aura en charge l'analyse des données relatives aux indicateurs de suivi et d'évolution des pratiques agricoles, ainsi que des données sur la qualité de l'eau issues de l'observatoire départemental de l'eau. Ce comité de suivi pourra formuler en tant que de besoin de nouvelles propositions réglementaires. Il pourra s'appuyer sur un groupe de travail animé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 – Contrôles

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

Les actions de contrôle porteront notamment sur :

- la tenue et le contenu du cahier d'enregistrement
- le respect des délais d'établissement des plans de fumure
- l'exactitude des informations renseignées dans le plan de fumure
- le respect des obligations prévues à l'article 6

Article 10 - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, prorogeant les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 et l'arrêté du 26 juillet 2002 relatifs au deuxième programme d'action est abrogé.

Article 11 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique, dès sa publication au recueil des actes administratifs, sans préjudice des autres textes réglementaires existants. Ces dispositions continuent à s'appliquer tant qu'un quatrième programme d'action n'aura pas été arrêté par le préfet.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes, les agents visés à l'article L.216-3 et L.514-5 du Code de l'Environnement, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et dont un extrait sera transmis à toutes les communes.

Article 13 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du comité de suivi départemental, aux maires des communes du Morbihan pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable.

A Vannes, le 27 décembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004

- N°1 références techniques
- N°2 liste des communes
- N°2 carte des ZES et ZAC
- N°3 diagnostic programme d'action
- N°4 modèle de plan de fumure
- N°5 modèle de cahier de fertilisation
- N°6 bordereau de livraison des effluents
- N°7 modalités de calcul de la pression azotée
- N°8 calendrier d'interdiction d'épandage
- N°9 classification des fertilisants
- N°10 calendrier CBPA
- N°11 distances d'épandage réglementaires
- N°12 protocole technique d'épandage dans la bande littorale de 200 à 500 mètres
- N°13 liste des cantons en ZES
- N°14 seuils de traitement et plafonds d'épandage
- N°15 liste des cantons hors ZES, dont ceux à moins de 140 kg/ha
- N°16 éléments de calcul de la taille de l'exploitation
- N°17 marges cantonales
- N°18 méthodologie et fiche de calcul des ZES et des objectifs
- N°19 tableau d'indicateurs de suivi de la résorption
- N°20 évaluation du deuxième programme d'action
- N°21 Grille de production d'azote utilisée pour le diagnostic résorption
- N°22 composition du comité de suivi

NB : Ces annexes peuvent être consultées :

- à la **Préfecture du Morbihan** – direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement
- à la **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**.- service de l'environnement

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

04-12-30-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Ria d'Etel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 décembre 1999 et du 28 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux de :

Belz	9 décembre 2004
Etel	3 décembre 2004
Erdeven	8 décembre 2004
Locoal-Mendon	8 décembre 2004

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 1997 et l'article 3 des statuts sont modifiés comme suit :

« le siège de la communauté de communes est fixé au 20, route des 4 chemins à Belz . Le bureau et le conseil communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes. ».

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 précité et l'article 6 des statuts sont modifiés comme suit :

« Le bureau comprend un président, 3 vice-présidents et 4 délégués. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté initial et l'article 8 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des Communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les compétences suivantes :

- AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES -

Développement économique

- Aménagement, extension, entretien, gestion et des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques ou portuaires existantes ou à créer qui sont d'intérêt communautaire. Sont retenues comme zone d'activités d'intérêt communautaire le Parc d'Activités de la Ria d'Étel (Belz), la zone du Sach (Étel), la zone de la Croix Cordier (Erdeven) et la zone du Poulvern (Locoal Mendon) ainsi que toute nouvelle création de zone d'activités supérieure à 10 ha.
- Actions de développement économique : Création et gestion de pépinières d'entreprises ou de structures d'accueil des entreprises.
- Recherche et accueil des partenaires économiques.
- Mise en œuvre de moyens financiers pour aider au développement de l'activité économique.

Aménagement de l'espace communautaire

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et de schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concertées communautaires.

- AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES -

Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat : élaboration et suivi du programme local de l'habitat ; élaboration et suivi d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Actions en faveur de l'accueil des gens du voyage parmi lesquelles sont d'intérêt communautaire l'acquisition des emprises foncières, la réalisation et la gestion des aires d'accueil ainsi que tous les actes de gestions nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Voirie

Création ou Aménagement et entretien des voies d'accès et des voies internes aux zones d'activités communautaires, au site industriel de Kernarbond- Kerlann à Locoal Mendon et aux équipements réalisés par la communauté de communes.

Domaines culturel, sportif et de l'éducation

- Réalisation de nouveaux équipements d'intérêt communautaires en adéquation avec l'accès à la culture, à l'éducation et au sport pour tous. Les équipements doivent correspondre à au moins 2 des 3 critères suivants :
Équipement unique sur le territoire,
Équipement utilisable par les scolaires et par les enfants en période de vacances,
Équipement renforçant l'attractivité touristique du territoire
- Participation à la promotion du territoire de la communauté de communes par la mise en place d'actions d'intérêt communautaire ou le soutien à la mise en place d'actions d'intérêt communautaire dans les domaines de la culture, du sport et de l'éducation. Les actions doivent correspondre à au moins 2 des 3 critères suivants :
 - Action unique sur le territoire d'envergure communautaire
 - Action à destination des scolaires et des enfants résidents de la communauté de communes
 - Action renforçant l'attractivité touristique du territoire
- Action et Equipement en adéquation avec la spécificité nautique du territoire.

Participation à la promotion touristique de la communauté de communes

Cette compétence s'exerce sur des actions de promotion d'intérêt communautaire : Participation à des actions de nature à promouvoir l'ensemble du territoire de la communauté de communes (Site web de la Communauté de Communes, Salons du tourisme sous l'appellation Ria d'Étel – Erdeven, Edition de documents touristiques de la Communauté de Communes... etc. Toute action de promotion et d'édition ne concernant qu'une partie du territoire de la Communauté de Communes relève de la compétence de la commune concernée.

Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence s'exerce en vertu du principe de représentation substitution au sein du Syndicat mixte Auray – Belz – Quiberon.

Actions environnementales

Actions en faveur du Bassin Versant de la ria d'Étel, de la préservation de la qualité de l'eau sur le Bassin Versant de la ria d'Étel (pas de captage d'eau potable) et du respect de l'environnement.

Dans un souci d'efficacité, les actions environnementales pourront s'exercer sous forme de convention avec des collectivités non membres de la communauté de communes. Les conditions de ces collaborations font l'objet, au coup par coup, de délibération du Conseil de Communauté.

Article 4 : L'article 13 des statuts est supprimé.

Article 5 : Les articles 14 et 15 des statuts deviennent les articles 13 et 14.

Article 6 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la ria d'Etel, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2004
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

04-12-28-001-Arrêté préfectoral constatant la liste des communes ou groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) prévue à l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Sur proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Les communes du département du Morbihan, dont la liste suit, répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée :

Allaire	Le Hézo	Pluméliau
Ambon	Hoedic	Plumelin
Arradon	Île-d'Houat	Plumergat
Arzal	Île-aux-Moines	Pluneret
Augan	Île-d'Arz	Pont-Scorff
Bangor	Inguiniel	Porcaro
Baud	Inzinzac-Lochrist	Port-Louis
Béganne	Kerfourm	Priziac
Beignon	Kergrist	Quelneuc
Belz	Kernascleden	Quily
Berné	Landaul	Quistinic
Berric	Landévant	Radenac
Bieuzy	Langoelan	Réguiny
Bignan	Langonnet	Réminiac
Billiers	Lanouée	Remungol
Billio	Lantillac	Riantec
Bohal	Lanvaudan	Rieux
Le Bono	Lanvenegen	La Roche-Bernard

Branderion	Larmor-baden	Rochefort-en-Terre
Brandivy	Larré	Le Roc-St-André
Brech	Lauzach	Rohan
Bréhan	Lignol	Roudouallec
Brignac	Limerzel	Ruffiac
Bubry	Lizio	Le Saint
Buléon	Locmalo	St-Abraham
Caden	Locmaria	St-Aignan
Calan	Locmaria-Grand-Champ	St- Allouestre
Camoël	Locmariaquer	Ste-Anne-d'Auray
Camors	Locmiquelic	St-Armel
Campénéac	Locoal-Mendon	St-Barthélémy
Carentoir	Locqueltas	St-Brieuc-de-Mauron
Caro	Loyat	Ste-Brigitte
La Chapelle-Caro	Malansac	St-Caradec-Trégomel
La Chapelle-Gaceline	Malestroit	St-Congard
La Chapelle-Neuve	Malguenac	St-Dolay
Cléguer	Marzan	St-Gonnery
Cléguerec	Mauron	St-Gorgon
Colpo	Melrand	St-Gravé
Concoret	Ménéac	St-Guyomard
Courmon	Merlevenez	Ste-Hélène
Le Cours	Meslan	St-Jacut-les-Pins
Crach	Meucon	St-Jean-Brévelay
Crédin	Missiriac	St-Jean-la-Poterie
Croisty	Mohon	St-Laurent-sur-l'Oust
Croixanvec	Molac	St-Léry
La Croix-Hélléan	Monteneuf	St-Malo-de-Beignon
Cruguel	Monterblanc	St-Malo-des-Trois-Fontaines
Elven	Monterrein	St-Marcel
Erdeven	Montertelot	St-Martin-sur-Oust
Etel	Moustoir-Ac	St-Nicolas-du-Tertre
Evriguët	Moustoir-Remungol	St-Nolff
Le Faouët	Naizin	St-Perreux
Férel	Néant-sur-Yvel	St-Philibert
Les Forges	Neulliac	St-Servant-sur-Oust
Les Fougerets	Nivillac	St-Thuriau
Gavres	Nostang	St-Tugdual
Gestel	Noyal-Muzillac	St-Vincent-sur-Oust
Glénac	Noyalo	Sauzon
Gourhel	Péaule	Séglien
La Grée-St-Laurent	Peillac	Sérent
Groix	Pénestin	Silfiac
Guégon	Persquen	Sulniac
Guéhénno	Plaudren	Surzur
Gueltas	Plescop	Taupont
Guéméné-sur-Scorff	Pleugriffet	Théhillac
Guenin	Ploëmel	Le Tour-du-Parc
Guern	Ploerdut	Tréal
Le Guerno	Plouay	Trédion
Guillac	Plougoumelen	Tréfléan
Guilliers	Plouharnel	Tréhorenteuc
Guiscriff	Plouray	La Trinité-Porhoët
Hélléan	Pluherlin	La Trinité-Surzur
	Plumelec	La Vraie-Croix

Article 2 : Les groupements de communes du département du Morbihan, dont la liste suit, répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée, leurs compétences couvrant au moins un des domaines définis par la loi (voirie, aménagement ou habitat) :

Communauté de communes de Belle-Ile en Mer
Communauté de communes du Blavet Bellevue Océan
Communauté de communes de Mauron en Brocéliande
Communauté de communes du Pays de La Roche Bernard
Communauté de communes du Porhoët
Communauté de communes de la Ria d'Etel

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2003-279 du 15 juillet 2003 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2004

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service maritime

04-10-19-015-Avenant n°8 à l'arrêté interministériel du 4 avril 1963 portant approbation d'un nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Lorient et du Morbihan au port de commerce de LORIENT

Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 4 avril 1963 réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au port de commerce de LORIENT, modifié par l'avenant n° 1 annexé à l'arrêté ministériel du 26 juillet 1966, par l'avenant n° 2 annexé à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972, par l'avenant n° 3 annexé à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1979, par l'avenant n° 4 annexé à l'arrêté interministériel du 19 septembre 1990, par l'avenant n° 5 annexé à l'arrêté interministériel du 26 juin 1992, par l'avenant n° 6 annexé à l'arrêté interministériel du 6 janvier 1998, par l'avenant n° 7 annexé à l'arrêté interministériel du 13 décembre 1999, est modifié par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 42 "DUREE DE LA CONCESSION" du titre VI du cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit :

L'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2004. Cette dernière sera prorogée tacitement d'un an renouvelable une fois, sauf dénonciation expresse par l'une des parties six mois avant son échéance.

Fait à Lorient, le 26 mars 2004

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan,
Jean-François Le Tallec

Vu pour être annexé à l'arrêté interministériel
en date de ce jour

Fait à PARIS, le 19 octobre 2004
Le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral
Didier Simonnet

04-10-19-016-Arrêté notifiant l'avenant n°8 à l'arrêté du 4 avril 1963 portant approbation d'un nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Lorient et du Morbihan au port de Lorient

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 122-8 et R 122-9 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du 4 avril 1963 portant approbation d'un nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Lorient et du Morbihan au port de Lorient ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan,

Vu le dossier de l'instruction administrative ouverte sur le projet d'avenant,

ARRETEMENT :

Article 1er - Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 avril 1963 susvisé est modifié conformément à l'avenant n° 8 annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du Transport maritime, des Ports et du Littoral,
Didier Simonnet

Le ministre délégué à l'industrie
Pour le ministre délégué et par délégation
par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie
l'administrateur civil hors classe
Jean-Paul Palasz

Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales
et à la consommation,
Pour le ministre délégué et par délégation
par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie
l'administrateur civil hors classe
Jean-Paul Palsz

04-11-09-006-autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Carnac pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillage à Légenes et Port en Dro

A V I S

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département et du Préfet Maritime en date du 9 novembre 2004 autorise la commune de Carnac à aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers dans les secteurs de Légenes et Port en Dro pendant une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de Carnac.

04-11-29-002-autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Locmariaquer pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillage sur son littoral communal

A V I S

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département et du Préfet Maritime en date du 29 novembre 2004 autorise la commune de Locmariaquer à aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral communal pendant une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de Locmariaquer.

04-12-21-002-autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Saint-Philibert pour aménager, organiser et gérer des zones de mouillage sur son littoral communal

A V I S

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département et du Préfet Maritime en date du 21 décembre 2004 autorise la commune de Saint-Philibert à aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral communal pendant une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de Saint-Philibert.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.3 Service prospective et aménagement du territoire

04-12-14-002-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Buléon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BULÉON en date du 29 octobre 2004 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de BULÉON de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BULÉON délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de BULÉON est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire de BULÉON et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

04-11-10-004-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Carentoir pour l'année 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O / DSS-1A 2004 / N° 36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 09 février 2004 portant fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Carentoir pour l'exercice 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 02 novembre 2004 ;

A r r ê t e

Article 1 : L'arrêté du 9 février 2004 visé ci-dessus est modifié.

Article 2: La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Carentoir n° Finess 56 000 220 6 est fixée pour l'année 2004 à 1 064 447,42 Euros

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations restent inchangés

Codes tarifaires	DISCIPLINES	Tarifs au 01/03/2004
11	Médecine	204,58 Euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 10 novembre 2004

Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

04-12-16-007-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes âgées de l'hôpital local de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1993 portant la capacité du service de soins à domicile de l'hôpital local de Josselin à 30 places.

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S) en sa séance du 14 octobre 2004.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'extension de 8 places - destinées aux personnes âgées relevant du service de soins infirmiers à domicile - est autorisée. La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'hôpital local de Josselin, est portée à 38 places.

L'aire d'intervention géographique est celle du canton de Josselin.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places financées par la sous enveloppe « personnes âgées ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1993 – étendant la capacité à 30 places - est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 16 décembre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-01-10-004-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 2 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis ;

VU le remplacement du président de la Commission Médicale d'Établissement du centre hospitalier de Port-Louis ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A r r ê t e :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement :
- Mme Monique VERGNAUD, maire de Port-Louis, présidente du conseil d'administration
- M. Jacky LE SAUSSE
- Mme Christiane LE LEUCH
- M. Stéphane LATIMIER

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :
- Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic
- Mme Monique CHOUANIERE commune de Riantec

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Aimé KERGUERIS

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Sophie LEMOINE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente par intérim
- Mme le docteur Nicole GUIDON, Vice-Présidente
- M. le docteur Andréa COLLET, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Colette MUZARD

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Pierre COUTANT
- Mme Françoise JAFFRE
- M. Ronan PENNANEAC'H

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières : M. le docteur Éric FLOURIE

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : M. Charles QUILLIEN

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- Mme Alice BROCHEN

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Louis ESNAULT
- Union Nationale des Familles et Amis des malades Mentaux (UNAFAM) M. Gérard SAVY

Article 2 : L'arrêté du 2 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, la présidente du Conseil d'Administration et le directeur du centre hospitalier de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2005

Pour la directrice,
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

04-06-01-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidences MAREVA" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidences MAREVA de VANNES

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

VU la convention tripartite en date du 14 mars 2003;

VU l'avenant n°1-2004 à la convention tripartite, signé le 1^{er} juin 2004, par le directeur des résidences MAREVA, le président du conseil général du Morbihan et le préfet, relatif à l'ouverture du centre d'accueil gériatrique «Parc Er Vor» à MEUCON;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004:

EHPAD Résidences MAREVA de VANNES (n° FINESS : 560009649) 2 415 617,22 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2	28,04 euros
pour les GIR 3&4	21,40 euros
pour les GIR 5&6	15,03 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	24,98 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation supplémentaire est calculée sur 7 mois et est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la mise en œuvre de l'avenant n°1-2004 à la convention tripartite ; son montant est de 446 482,45 euros et est attribuée au centre d'accueil gériatrique « Parc Er Vor » à MEUCON qui a ouvert le 1^{er} juin 2004.

Article 3 - La dotation comprend des crédits spécifiques à l'unité alzheimer, pour l'année 2004, qui représentent un montant global de 22 257,00 euros.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-09-01-069-arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 des EHPAD du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-485 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant un forfait de soins courants ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le forfait global soin pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

- Résidence du Midi - MAPA de PLOURAY n° FINESS : 560009664 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	79 774,16 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,64 €
- Maison de retraite «ma Maison» de LORIENT n° FINESS : 560005207 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	118 301,50 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 5,06 €
- Maison de retraite Kérozer de ST AVE n° FINESS : 560005423 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	54 126,46 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,53 €
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNA d'AURAY n° FINESS : 560005449 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	53 500,75 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,66 €
- Foyer logement d 'ARZON n° FINESS : 560004830 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	76 740,21 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,82 €
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY n° FINESS : 560004848 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	110 173,20 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,64 €
- Foyer logement de CARENTOIR n° FINESS : 560004871 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	72 100,53 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,73 €

- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC n° FINESS : 560004889 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	79 496,78 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,76 €
- Foyer logement Résidence Le Belvédère de CAUDAN n° FINESS : 560006835 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	82 219,23 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,63 €
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES n° FINESS : 560009888 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	87 111,38 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,73 €
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560004913 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	46 332,13 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,71 €
- Foyer logement de GUILLIERS n° FINESS : 560004939 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	88 797,69 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,62 €
- Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT n° FINESS : 560004947 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	73 335,53 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,65 €
- Foyer logement Résidence La Sapinière de INZINZAC LOCHRIST n° FINESS : 560006876 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	68 259,13 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,67 €
- Foyer logement de l'ILE AUX MOINES n° FINESS : 560010084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	38 720,95 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,79 €
- Foyer logement Résidence Le Marégo de LANGUIDIC n° FINESS : 560006819 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	68 392,18 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,67 €
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560004970 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	84 057,99 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,71 €
- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560007601 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	85 327,09 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,71 €
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE n° FINESS : 560005209 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	147 591,47 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,68 €
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT n° FINESS : 560005084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	36 530,56 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 1,70 €
- Foyer logement de MAURON n° FINESS : 560005100 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	84 943,70 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,64 €
- Foyer logement de NIVILLAC n° FINESS : 560005142 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	116 300,68 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,66 €
- Foyer logement de PENESTIN n° FINESS : 560006553 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	84 225,25 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,61 €
- Foyer logement de PLOERMEL n° FINESS : 560005159 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	76 272,87 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,67 €
- Foyer logement Résidence Louis Ropert de PLOUAY n° FINESS : 560009425 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	92 904,22 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,64 €
- Foyer logement de PLUMELEC n° FINESS : 560009672 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	81 396,38 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,72 €

- Foyer logement de PLUVIGNER n° FINESS : 560009250 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,60 €	119 504,76 €
- Foyer logement de QUESTEMBERT n° FINESS : 560007593 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,80 €	40 373,24 €
- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON n° FINESS : 560005183 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,80 €	44 398,69 €
- Foyer logement de SENE n° FINESS : 560009060 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,79 €	76 076,71 €
- Foyer logement de VANNES MENIMUR n° FINESS : 560004756 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,83 €	65 639,71 €
- Foyer logement VANNES PASTEUR n° FINESS : 560004764 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 3,77 €	64 592,37 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

Le préfet,
P/le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

04-09-01-070-arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2004 des EHPAD du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-486 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant une section de cure médicale ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 7 juin 2004 et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 novembre 2004, relatives à l'exercice budgétaire 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

- Maison de retraite de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560005613 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	1 852 765,24 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 29,86 €
- Maison de retraite de l'hôpital local de PONTIVY n° FINESS : 560004798 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	891 371,54 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 21,05 €
- Maison de retraite d'ELVEN n° FINESS : 560000267 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	262 823,66 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 12,41 €
- Maison de retraite de FEREL n° FINESS : 560002271 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	255 081,15 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 10,43 €
- Maison de retraite de LA GACILLY n° FINESS : 560002362 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	803 046,35 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 13,25 €
- Maison de retraite de GOURIN n° FINESS : 560002289 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	439 530,22 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 15,05 €
- Maison de retraite de GRAND CHAMP n° FINESS : 560004905 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	540 990,68 € dont 9 962,31 € alloués en crédits ponctuels 12,25 €
- Maison de retraite de NOYAL-PONTIVY n° FINESS : 560002313 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	300 924,86 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 9,48 €
- Maison de retraite de QUESTEMBERT n° FINESS : 560002321 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	418 280,41 € dont 7 553,79 € alloués en crédits ponctuels 17,36 €
- Foyer logement d'ARRADON n° FINESS : 560009565 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	159 005,06 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 7,64 €
- Foyer logement de BUBRY n° FINESS : 560004863 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	279 613,61 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 10,21 €
- Foyer logement de CLEGUEREC n° FINESS : 560007536 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	207 002,52 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 9,95 €
- Foyer logement de GROIX n° FINESS : 560004921 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	139 374,73 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 10,05 €

- Foyer logement Résidence Aragon de LANESTER n° FINESS : 560011827 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	156 259,36 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 8,56 €
- Foyer logement Résidence Le Coutaller de LANESTER n° FINESS : 560006488 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	243 778,87 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 13,91 €
- Foyer logement Résidence Kervenane de LORIENT n° FINESS : 560005001 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	165 535,27 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 8,40 €
- Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT n° FINESS : 560006454 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	317 596,57 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 10,12 €
- Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT n° FINESS : 560004996 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	161 716,92 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 10,81 €
- Foyer logement de MENEAC n° FINESS : 560005118 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	221 673,07 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 8,68 €
- Foyer logement Résidence Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR n° FINESS : 560007767 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	189 572,34 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 6,66 €
- Foyer logement de PLUMELIAU n° FINESS : 560006520 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	209 600,81 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 9,73 €
- Foyer logement de ST AVE n° FINESS : 560009904 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	231 662,87 € dont 5 145,27 € alloués en crédits ponctuels 7,93 €
- Maison de retraite Résidence Anne de Bretagne de CAUDAN n° FINESS : 560012239 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	191 579,11 € dont 2 736,75 € alloués en crédits ponctuels 26,24 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

Le préfet,
P/le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-10-10-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de QUESTEMBERT 1

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6;

VU le décret 75.1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003- 446 du 5 décembre 2003 nommant pour trois ans les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire de QUESTEMBERT 1;

VU les propositions faites par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur d'académie, les associations de parents d'élèves ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2003-446 du 5 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de QUESTEMBERG 1

1 - Au titre de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaire :
Docteur AURIACOMBE
(sans changement)

Suppléants :
Docteur LAFFILAY
(sans changement)

Mme GUERTON
(sans changement)

Mme LE COINTRE Françoise
(sans changement)

Mr PHILIPPE J. Michel
CPEA
56800 PLOERMEL

2 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires :
Mr LE MOUHAER
Directeur de l'école publique Beausoleil
56190 MUZILLAC
(en remplacement de Mr CHARRON)

Suppléants :
Mr LACROIX Yann
Directeur de l'école publique
56460 LA CHAPELLE CARO
(en remplacement de Mr LE MOUHAER)

Melle BERTHELOT Isabelle
Psychologue scolaire
RASED
56190 MUZILLAC
(en remplacement de Mme EZVAN)

Mme GALLOIS Valérie
Psychologue scolaire
RASED
56140 MALESTROIT
(en remplacement de Melle BERTHELOT)

Mme EZVAN Martine
Psychologue scolaire
RASED
56230 QUESTEMBERG

Mme BOUQUET
(sans changement)

Mme JACQUEMIN
(sans changement)

Mme le Dr TALBOT
Médecin de l'Education nationale
Centre médico-scolaire
56800 PLOERMEL

3 - Au titre de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaire :
Mme GOUELLO Marie-Pierre
(sans changement)

Suppléant :
Mr COSNUAU
(sans changement)

4 - Au titre de l'alinéa 6 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires :
Mme BARREAU
Parent d'élèves Ecole Publique
Penan –
56220 PLUHERLIN
(remplace Mme CADIC)

Suppléants :

Mme BORNIS
(sans changement)

Mme BELLOT
(sans changement)

Article 3 : Les membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de QUESTEMBERG 1 sont élus jusqu'au 5 décembre 2006.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
P. BEAL

l'Inspecteur d'académie
A MERCIER

04-10-19-017-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) DE LORIENT CENTRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 75.534 du 30 Juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le décret N° 75.1166 du 15 Décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-303 du 4 novembre 2002 nommant pour 3 ans les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT Centre

VU les propositions faites par le directeur des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur d'académie ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 2002-303 du 4 novembre 2002 est modifié comme suit :

1 -Au titre de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaires

Docteur POMEL
CMS
Collège du Bois du Château
56100 LORIENT
(en remplacement du Dr LERAT)

Docteur TOULET
(sans changement)

Suppléants

Docteur LERAT
CMS
Collège du Bois du Château
56100 LORIENT
(en remplacement du Dr TALHOUARN)

Docteur HOUANG
Centre Hospitalier Spécialisé Charcot
56850 CAUDAN
(en remplacement du Dr BONABESSE)

2 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaires

Madame FAUQUE Catherine
(sans changement)

Madame RAMOND Sylvie
(sans changement)

Suppléants

Madame MARTI Catherine
(sans changement)

Madame PRODHOMME Maryline
Enseignante spécialisée RASED
Ecole Elémentaire Kerentrech
56100 LORIENT
(en remplacement de Mme LE REZIO)

3 - Au titre de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaires

Madame BROBAN Marie-Gabrielle
(sans changement)

Suppléants

Monsieur CHEVALLIER Michel
Directeur SEGPA
Collège de kerolay
56100 LORIENT
(en remplacement de Mr ANDRIEU)

Article 2 – Les membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT CENTRE sont nommés jusqu'au 4 novembre 2005.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
P. BEAL

L'inspecteur d'académie
A MERCIER

04-10-22-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de QUESTEMBERG 2

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6;

VU le décret 75.1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 447 du 5 décembre 2003, nommant pour trois ans les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire de Questembert 2;

VU les propositions faites par l'inspecteur d'académie, les associations de parents d'élèves et les associations de familles d'enfants et adolescents handicapés;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur d'académie;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 est modifié comme suit :

Article 2 -Sont désignés en qualité de membres de la Commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et Élémentaire (CCPE) de QUESTEMBERG 2

Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires :

Mr GUILLERME J. Michel
Directeur de l'école publique
56450 THEIX
(en remplacement de Mr LE CLINCHE)

Mme COZIAN Martine
(sans changement)

Mme JACQUEMIN
(sans changement)

Suppléants :

Mme MENORET Evelyne
Directrice de l'école publique maternelle
56230 QUESTEMBERG
(en remplacement de Mme GUIVARCH)

Mme EZVAN Martine
Psychologue scolaire
RASED
56230 QUESTEMBERG
(en remplacement de Mme MALLETTE)

Mme BOUQUET
(sans changement)

ou
Mme DUPUICH ou Mme CALON
(sans changement)

ou
Mme TALBOT
(sans changement)

Au titre de l'alinéa 6 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975 :

Titulaire :

Madame GOMBAUD
(sans changement)

Mme ROBERT Laurence
Ass. Parents d'élèves
Le Bas Mounouff
56230 QUESTEMBERG
(en remplacement de Mr LE LAMER)

Suppléant :

Mr LE LAMER Pierre
A.P.F.
11 Rue Debussy 56450 THEIX

Article 3 : Les membres de la commission de l'enseignement préélémentaire et élémentaire de QUESTEMBERG 2 sont élus jusqu'au 5 décembre 2006

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 22 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
P. BEAL

L'inspecteur d'académie
A. MERCIER

04-12-01-001-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer résidence de Kerneth d'ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification Sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire2004;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 avec effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour l'année 2004;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant le foyer résidence de Kerneth à ARRADON (n°FINESS : 560009565) est fixée pour l'année 2004 à 248 861,27 €

correspondant à un tarif « soins » journalier :

pour les GIR 1&2	19,07 €
pour les GIR 3&4	13,62 €
pour les GIR 5&6	8,16 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 – la dotation, calculée sur 1 mois, comprend des crédits ponctuels pour un montant de 23 170,80 € alloués au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite.

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-12-09-013-Arrêté portant modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) d' AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 75.534 du 30 Juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le décret N° 75.1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01 du 10 janvier 2003 nommant pour 3 ans les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire de AURAY

VU les propositions faites par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie, ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur d'académie ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Au titre de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Monsieur GUILLERY Michel
(sans changement)

Suppléant :
Monsieur PIQUEMAL Benoît
Conseiller Pédagogique
Inspection de l'Education Nationale
BP 50 632 - 56406 AURAY Cedex

2 - Au titre de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Docteur DUPIN
Médecin psychiatre
C.P.E.A.
27 rue Pierre de Coubertin - 56400 AURAY

Suppléant :
Monsieur Hubert LE PALUD
Cadre infirmier
C.P.E.A.
27 rue Pierre de Coubertin - 56400 AURAY

3 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Madame Maryvonne JEZEQUEL
(sans changement)

Suppléante :
Melle Marie-Josée PINSON
(sans changement)

Titulaire :
Madame Yvonne RABILLER
Médecin scolaire
C.M.S.
8 Rue des trois fontaines - 56400 AURAY

Suppléante :
Madame Christine VISSERIAT
Médecin scolaire
C.M.S.
8 Rue Trois Fontaines - 56400 AURAY

Titulaire :
Monsieur Gilles BRINDEAU
Directeur de la SEGPA
Collège Kerbellec - 56530 QUEVEN

Suppléant :
Monsieur GRENET
Directeur
Ecole Publique E. Tabarly - 56400 AURAY

Article 2 - Les membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de AURAY sont nommés jusqu'au 10 janvier 2006.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 9 décembre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
P. BEAL

L'inspecteur d'académie
A. MERCIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service hygiène alimentaire

05-01-06-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/039 du 19/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme ALLAIN-LE PORT sous le numéro 56.008.018.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/039 du 19/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Hubert LE PORT ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 10 août 2004 par Madame ALLAIN - LE PORT Anita ;

VU la visite effectuée le 28 juin 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/039 du 19/04/1996 est modifié comme suit : Madame ALLAIN - LE PORT Anita devient responsable en lieu et place de Monsieur Hubert LE PORT de l'établissement conchylicole situé :

Pointe du Bois Bas
56870 BADEN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.018

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-01-06-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant FUVIMER au nom de Mr G.DANIC à Lorient.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2001/045 du 28/12/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition FUVIMER de Monsieur Guy DANIC, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 12 août 2003 et la cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.100 attribué à l'établissement FUVIMER au Nom de Monsieur Guy DANIC, situé :

2, boulevard Abbé Le Cam
56100 LORIENT

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2001/045 du 28/12/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition FUVIMER de Monsieur Guy DANIC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Hervé KNOCKAERT

05-01-11-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement « LES VIVIERS QUIBERONNAIS » à Lorient numéro 56.121.113.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 24 novembre 2004 par Monsieur Stéphane LE NAIN, responsable de l'établissement LES VIVIERS QUIBERONNAIS ;

VU la visite effectuée le 8 décembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, LES VIVIERS QUIBERONNAIS, dont le responsable est Monsieur Stéphane LE NAIN situé :
Atelier de marée 50 - Port de Pêche
56100 LORIENT
est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.113

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-11-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement S.A LECHAT MAREE LES VIVIERS PORTYVIENS à St Pierre Quiberon numéro 56.234.01.

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2004 par Monsieur Dominique LECHAT responsable de l'établissement S.A. LECHAT Marée - LES VIVIERS PORTYVIENS ;

VU la visite effectuée le 3 décembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, S.A. LECHAT Marée - LES VIVIERS PORTYVIENS situé :
Portivy
56510 SAINT PIERRE QUIBERON
est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.234.01

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-12-004-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/028 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. S. LE FRANC du Tour du Parc-numéro 56.252.013.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/028 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. LE FRANC de Monsieur Stéphane LE FRANC ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 2 avril 2002 par Monsieur Stéphane LE FRANC ;

VU la visite effectuée le 7 janvier 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/028 du 01/04/1996 est modifié comme suit : Monsieur Stéphane LE FRANC est responsable de l'établissement conchylicole E.A.R.L. LE FRANC Stéphane situé :
Pencadénic
56370 LE TOUR DU PARC
agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.013

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-01-12-005-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°04-06-22-001 du 22/06/04 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme M.C GUILLOTIN de St Armel-numéro 56.205.003.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-06-22-001 du 22/06/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification VIVIERS DE RHUYS ayant pour responsable Monsieur Dan NGUYEN ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 9 novembre 2004 par Madame GUILLOTIN Marie Claude ;

VU la visite effectuée le 10 janvier 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-06-22-001 du 22/06/2004 est modifié comme suit : Madame Marie Claude GUILLOTIN devient responsable en lieu et place de Monsieur Dan NGUYEN de l'établissement conchylicole VIVIER DE RHUYS situé :

Lasné

56450 SAINT ARMEL

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.205.003

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-01-12-006-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. PUREN PATRICE de Carnac.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2000/042 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrice PUREN, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 7 janvier 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.022 attribué à l'établissement PUREN Patrice, situé :

Chemin de Kerivor - St Colomban
56340 CARNAC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2000/042 du 17/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrice PUREN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-12-007-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2000/032 du 05/12/00 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mrs AMOSSE et CABELGUEN de Locmariaquer -numéro 56.116.001.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/032 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.E.O. CABELGUEN ayant comme responsable Monsieur Michel CABELGUEN ;

VU la demande de changement de raison sociale et de responsables effectuée le 10 janvier 2005 par Messieurs AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas ;

VU la visite effectuée le 10 janvier 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/032 du 05/12/2000 est modifié comme suit : Messieurs AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas deviennent responsables en lieu et place de Monsieur Michel CABELGUEN - S.C.E.O. CABELGUEN de l'établissement conchylicole S.C.O. CABELGUEN situé :

Pointe du Nelud
56740 LOCMARIAQUER

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.001

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-14-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque -ZOO de Pont Scorff.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 3 janvier 2005 par Le Zoo de Pont Scorff

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Zoo de Pont Scorff Keruisseau 56620 PONT SCORFF ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 2 et 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores et rapaces

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 2 et 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- BIGARD – 29 QUIMPERLE (20 233 01)
- SAINT LAURENT SA – 79 LA CHAPELLE SAINT LAURENT(FR 79 076 02)
- JACZON – SCHEVENIGEN (PAYS-BAS) (NL -6077-EEG)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-14-002-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- Mr LE GOUARIN de Grandchamp.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 23 décembre 2004 par Monsieur LE GOUARIN Jean

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE GOUARIN Jean Bodéan 56390 GRAND CHAMP ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
-LE FLOCH – 56 VANNES (56.260.03)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-14-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque - Mme LE BRIS à Plouray.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 10 janvier 2005 par MADAME LE BRIS Nelly

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : MADAME LE BRIS Nelly Le Miniou 56770 PLOURAY ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
-ROUGIE – 56 LIGNOL (56.110.02)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-14-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. ROUSSEAU à Malguénac.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2005 par Monsieur ROUSSEAU Gérard

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard Kerhurgan 56300 MALGUENAC ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
-ROUGIE – 56 LIGNOL (56.110.02)
-LE FLOCH – 56 VANNES (56.260.03)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-14-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. POULARD de Marzan.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 5 janvier 2005 par Monsieur POULARD René

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur POULARD René Kergaie 56130 MARZAN ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
-PROCANARD -56 LAUZACH (56-109-01)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-01-14-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. MALRY à Quistinic.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 3 janvier 2005 par Monsieur MALRY Jean Louis

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur MALRY Jean Louis Kervazio 56310 QUISTINIC ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
-SOCAVI – 56 LANGUIDIC (56-101-04)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-01-14-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque- M. LE MER de Bubry.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 13 janvier 2005 par Monsieur LE MER Alfred

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE MER Alfred TY-CAUL 56310 BUBRY ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- VOLAILLE DE KERANNA – GUISSRIFF (56.081.01)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

04-12-29-002-arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif ACCRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre 1er du Titre V du Livre III;

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2005, en plus des instances prévues à l'article R351-44-2 du code du Travail, sont habilités à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE, les organismes suivants :

- La Chambre des Métiers du Morbihan
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan .
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan
- Le Carrefour des Entrepreneurs
- La délégation départementale de l'ANPE
- L'Association EGEE

Article 2 - Ce comité se réunira, après convocation des différents membres, sous la présidence du directeur départemental du travail et de la formation professionnelle ou de son représentant.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 29 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

5.2 Travailleurs Handicapés

05-01-11-003-Règlement intérieur de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) du Morbihan

Article 1 Composition

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 fixe la liste des membres de la commission, qui peut être mise à jour par avenant.

La commission est constituée de 26 membres ayant chacun un suppléant sauf le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui ont un représentant.

Article 2 - Le président de la commission

Il est nommé par arrêté préfectoral. Il s'agit par alternance annuelle, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (le DDTEFP pour 2004). En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence est assurée dans les conditions suivantes fixées par le préfet :

- le représentant du DDTEFP ou du DDASS assurant la Présidence, ou en cas d'absence ou d'empêchement
- le cadre A responsable du pôle handicap en charge de la COTOREP, ou en cas d'absence ou d'empêchement
- la secrétaire ou la secrétaire adjointe de la COTOREP.

Le président de la commission signe les lettres de convocation ou délègue sa signature (cf. arrêté de délégation de signature).

Il signe les notifications des décisions de la commission ou en délègue la signature (cf. arrêté de délégation de signature).

Article 3 - Réunions

La commission est convoquée par son président ou la personne qui le représente. Le secrétariat de la COTOREP établit les documents nécessaires aux convocations.

La périodicité et les dates de réunion de la commission sont établies en fin d'année précédente, en concertation avec les membres de la commission, puis communiquées lors de la dernière commission de l'année aux titulaires et aux suppléants.

Les convocations des membres titulaires comme des suppléants peuvent être faites par lettre ou par messagerie électronique.

Article 4 - Titulaires et suppléants - Droit de vote

Tous les titulaires ont vocation à siéger, quels que soient les sujets à traiter.

Les suppléants sont admis à suivre les travaux de la commission en même temps que les titulaires.

Le suppléant qui est présent en même temps que le titulaire n'est pas compté dans le quorum et n'a pas droit de vote.

Le suppléant a droit de vote en cas d'absence du titulaire.

Les membres sont tenus de siéger régulièrement.

Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un membre de la commission demande un vote à bulletin secret.

Article 5 - Délocalisation des réunions

La commission siège au chef lieu du département. A la majorité des membres ou sur décision du président, elle peut se réunir dans une autre ville du département.

Article 6 - Organisation des travaux des réunions

La commission organise avec l'équipe technique et le secrétariat l'examen des demandes afin d'assurer dans un délai raisonnable un traitement adapté aux besoins du demandeur.

Ainsi, il est prévu en annexe de ce présent règlement les types de dossiers qui sont amenés à être étudiés en commission et ceux pour lesquels une décision peut être prise par délégation.

Article 7 - Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est constitué de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions.

Ces dernières peuvent prendre plusieurs modalités :

- décisions à prendre sur liste, les propositions de l'équipe technique étant avalisées parce que ne présentant pas de difficultés particulières ;
- décisions à prendre après un examen plus approfondi de la demande et, en tant que de besoin, une audition de la personne (ayant déposé la demande) par l'équipe technique et/ou par la commission elle-même.

Pour ce qui concerne ces décisions particulières, l'ordre du jour est constitué des bordereaux de travail établis par l'application ITAC.

Ces bordereaux, s'ils ne sont pas rendus anonymes, ne peuvent être distribués.

En outre, il peut être prévu des échanges entre les membres de la commission destinés à élaborer et à approfondir une doctrine.

Article 8 - Convocations des personnes handicapées à auditionner

Elles sont effectuées, par délégation du président, par le secrétariat de la COTOREP au moins dix jours à l'avance. Elles précisent l'heure et le lieu de convocation. Elles rappellent que la personne peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Article 9 - Audition d'experts

Le président peut inviter toute personne extérieure à la COTOREP à venir présenter des éléments d'appréciation à la commission, tant sur les dossiers à examiner que sur des questions plus générales permettant de mieux informer les membres de la commission d'éléments divers relatifs à des sujets en rapport avec les personnes handicapées.

Article 10 - Déroulement de la séance

Le président ou son représentant organise la séance et dirige les débats.

Le secrétaire veille au bon déroulement de la séance et tient le procès-verbal (il enregistre les décisions prises, veille à la bonne formulation des motivations, notamment lorsque la décision diffère de la proposition de l'équipe technique). Il fait signer le procès-verbal au président ou à son représentant.

Les dispositions suivantes sont également prévues :

une présentation globale des décisions prises lors de la commission précédente est effectuée en début de séance,

- un bordereau des propositions de décisions prises sur liste est consultable par les membres,
- pour les dossiers traités en commission, les éléments du dossier et les propositions de l'équipe technique sont présentés en séance par le secrétaire ou par un membre de l'équipe technique, -en cas d'empêchement des deux secrétaires de la COTOREP, un agent instructeur assurera cette fonction
- la participation d'un ou plusieurs membres ou d'un représentant de l'équipe technique peut être sollicitée par la commission pour apporter des éléments susceptibles d'éclairer le jugement des membres de la commission et informer l'équipe technique des positions de la commission,
- dans un certain nombre de cas, dont la liste est fixée en annexe du présent règlement, la personne demandeuse est reçue par la commission pour s'exprimer par rapport à sa demande (elle peut être reçue seule ou accompagnée de la personne de son choix),
- le débat et la décision se font hors la présence de la personne
- les agents instructeurs peuvent être amenés à participer aux commissions.

Article 11 - Validité des délibérations

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président ou de la personne qui le représente est prépondérante.

Après le vote, la discussion sur la décision est close.

Article 12 - Procès-verbal de la réunion

Il est constitué par le bordereau de travail complété par les décisions prises, document tenu par le secrétaire au cours de la séance et signé par le président de séance ou son représentant. Il est complété par la feuille d'émargement des membres présents.

Lorsque la commission a débattu de certains sujets, un document particulier est établi par le secrétaire dans un délai de 15 jours et signé par le président de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont consultables au siège de la COTOREP.

Les bordereaux de travail remis aux membres, annotés ou non, doivent être restitués au secrétariat.

Article 13 - Secret professionnel

Le secret professionnel s'applique aux débats et aux décisions qui ont été prises par la COTOREP (propositions de l'équipe technique, débats, documents, décisions...).

Tous les éléments relatifs aux situations individuelles évoquées par la commission sont couverts par le secret professionnel.

Le secret professionnel concerne également les membres de l'équipe technique et du secrétariat.

Article 14 - Publication

Le présent règlement intérieur de la COTOREP sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 janvier 2005

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Didier BRASSART

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales
Patrice BEAL

CHAMPS D'INTERVENTION	DOSSIERS SUR DELEGATION	PASSAGE EN EQUIPE TECHNIQUE	PASSAGE EN COTOREP
Tous domaines	dossiers ne présentant pas de difficultés (pièces médicales et autres documents suffisants pour formuler une proposition de décision)	- à la demande des membres de l'équipe technique - situations complexes	- convocations plus fréquentes des demandeurs - divergence d'opinions au sein de l'équipe technique - dossiers complexes
Orientation professionnelle et reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé		ORP - Milieu protégé - 1ères orientations - réorientations CRP	- CRP - Primes de reclassement - Contrats de rééducation chez l'employeur - Non-reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
		Demandes d'évaluation (ODO, CEPPEM, UEROS)	
		Abattements de salaires (taux divergents)	Tous les dossiers d'abattements de salaires
		Cas limites (aptitude/inaptitude)	
Placements en établissements spécialisés		1ères demandes de placement	
Allocations compensatrices		A.C.T.P à discuter (sur propositions du Conseil Général)	
		A.C.F.P. (taux d'incapacité > ou = 80%)	
Prestations et cartes	AAH ou et cartes demandées par des personnes handicapées connues des établissements psychiatriques		

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Travailleurs Handicapés

6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

05-01-07-001-AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers professionnels spécialisés - service restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par concours externe sur titres **quatre ouvriers professionnels spécialisés** pour le service de la restauration - secteur de la production culinaire froide et chaude et secteurs périphériques.

Les candidats doivent :

- être âgé de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme de niveau équivalent

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 5 janvier 2005

05-01-07-002-AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - service lingerie

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par voie d'examen professionnel **un ouvrier professionnel spécialisé** pour le service de la lingerie.

L'examen professionnel comporte :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances professionnelles du candidat (durée : 2 H 00 ; coefficient 2).
- un entretien avec le jury (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2004 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite.
- une attestation justifiant de la situation administrative.
- deux enveloppes affranchies à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 7 janvier 2005

05-01-07-003-AVIS d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - service entretien des surfaces

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par voie d'examen professionnel **un ouvrier professionnel spécialisé** pour le secteur entretien des surfaces.

L'examen professionnel comporte :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances professionnelles du candidat (durée : 2 H 00 ; coefficient 2).
- un entretien avec le jury (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2004 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite.
- une attestation justifiant de la situation administrative.
- deux enveloppes affranchies à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 7 janvier 2005

05-01-12-001-AVIS de concours sur épreuves de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale

Conformément au décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur épreuves de permanenciers auxiliaires de régulation médicale est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes.

Le concours sur épreuves comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics accomplis
- deux enveloppes affranchies à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 11 janvier 2005

05-01-12-002-Avis de concours externe sur titres de conducteur ambulancier

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres de conducteurs ambulanciers est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- âgé de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier
- justifiant des permis de conduire suivants :
 - catégorie B : tourisme et véhicule utilitaire léger
 - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du certificat
- une copie des permis de conduire
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les candidats ayant satisfait à ce concours sont déclarés admis sous réserve des résultats obtenus à l'examen psychotechnique organisé par un organisme habilité à cet effet.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 11 janvier 2005

05-01-12-003-Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par voie d'examen professionnel **sept ouvriers professionnels spécialisés** pour le service de la restauration – secteurs périphériques à la production culinaire (préparation primaire –conditionnement – expédition – thermoscellage – laverie...).

L'examen professionnel comporte :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances professionnelles du candidat (durée : 2 H 00 ; coefficient 2)
- un entretien avec le jury (durée : 15 minutes ; coefficient 2)

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2004 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- une attestation justifiant de la situation administrative
- deux enveloppes affranchies à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 11 janvier 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

7 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

05-01-10-001-recrutement sans concours d'un agent administratif

Conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) organise un recrutement sans concours pour un agent administratif.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés avant le 18 mars 2005 à :

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat Interhospitalier S.I.L.G.O.M
22, rue de l'hôpital B.P 10008
56891 ST AVE CEDEX ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 10 janvier 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

8 Services divers

04-12-31-002-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) orthophoniste

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-609 du 1^{er} SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 poste d'ORTHOPHONISTE DIPLOME(E) D'ETAT**.

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat d'Orthophoniste
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser, **avant le 09 FEVRIER 2005, dernier délai**, à :

Monsieur LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

LANNION, le 31 décembre 2004

P/ le directeur, le directeur des ressources humaines
E. BERTRAND

04-12-31-003-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne)

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-609 du 1^{er} SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

D E C I D E

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 poste de PSYCHOMOTRICIEN DIPLOME(E) D'ETAT.**

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser **avant le 09 FEVRIER 2005, dernier délai**, à :

Monsieur LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

LANNION, le 31 décembre 2004

P/ le directeur, le directeur des ressources humaines,
E. BERTRAND

04-12-31-004-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de 2 masseurs-kinésithérapeutes

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-609 du 1^{er} SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

D E C I D E

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **2 postes de MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DIPLOME(E) S D'ETAT.**

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser, **avant le 09 FEVRIER 2005 dernier délai**, à :

Monsieur LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

LANNION, le 31 décembre 2004

P/ le directeur, le directeur des ressources humaines
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 27/01/05

